



Arrêt

**n° 212 148 du 9 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014, par X et X et X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire pris le 15 octobre 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La deuxième et la troisième partie requérante sont arrivées en Belgique le 28 septembre 2006. La première partie requérante est, quant à elle, arrivée en date du 19 juin 2007.

1.2. Le 30 avril 2013, les parties requérantes ont fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions leurs ont été notifiées en date du 13 mai 2013.

1.3. Le 16 mai 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 3 octobre 2013.

Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 21 novembre 2013 et la partie défenderesse a pris trois interdictions d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre des parties requérantes. Par un arrêt n°196 031 du 30 novembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité et a, par un arrêt n° 212 147 du 9 novembre 2018, annulé ces interdictions d'entrée.

1.4. Le 2 juillet 2014, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 15 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris trois ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 21 novembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« Motif:

- *En effet, les intéressés sont actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 09.12.2013 leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 08.12.2016 n'a été ni levée ni suspendue.*
 - *En application de l'article 7, 1^{er} alinéa - 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, les intéressés n'ont pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;*
 - *Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 0 jour a été notifié aux intéressés en date du 09.12.2013 ;*
 - *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, les intéressés n'ont pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si les intéressés souhaitent que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, ils doivent retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, les intéressés ne peuvent pas se trouver sur le territoire belge ».*
- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la première partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport muni d'un visa valable.*
- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12°** de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 09.12.2013, pour une durée de 3 ans.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 21.11.2013 (lui notifié le 09.12.2013). Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la deuxième partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport muni d'un visa valable.
- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o** de la loi du 15 décembre 1980, elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 09.12.2013, pour une durée de 3 ans.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 21.11.2013 (lui notifiée [sic] le 09.12.2013). Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la troisième partie requérante (ci-après : le quatrième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport muni d'un visa valable.
- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o** de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 09.12.2013, pour une durée de 3 ans.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 21.11.2013 (lui notifié le 09.12.2013). Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

2. Recevabilité

2.1. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués. Après des considérations théoriques relatives à la notion d'« intérêt au recours » découlant de l'article 36/59 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que les parties requérantes n'ont pas intérêt à l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués dès lors qu'elles font l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée de trois ans qui n'est ni suspendue ni rapportée. Elle précise sur ce point que ces ordres de quitter le territoire ne constituent qu'une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée prise le 21 novembre 2013.

Citant un large extrait de l'arrêt du Conseil n° 122 334 du 10 avril 2014, elle soutient que son enseignement est applicable *mutatis mutandis* et qu'il peut en outre être constaté que cette mesure d'interdiction d'entrée a pour effet de l'empêcher d'octroyer le séjour ou l'établissement à l'étranger qui le sollicite et pour lequel la mesure de sûreté n'est ni suspendue ni rapportée.

Elle conclut au défaut d'intérêt au recours.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut suivre une telle argumentation dès lors qu'il découle d'un arrêt n°212 147 du 9 novembre 2018, que les interdictions d'entrée délivrées aux parties requérantes le 21 novembre 2013 et visées par la partie défenderesse ont été annulées. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

L'argumentation de la partie défenderesse est, par conséquent, inopérante, dès lors qu'elle se fonde uniquement sur l'existence de ces interdictions d'entrée.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du « devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Les parties requérantes formulent notamment une première branche à l'appui de laquelle elles font valoir que les actes attaqués sont motivés par référence à une décision d'interdiction d'entrée qui n'est pas définitive et qui fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil. Elles estiment que cette motivation ne peut être suffisante dans la mesure où l'interdiction d'entrée est illégale en ce qu'elle viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfèrent à l'argumentation développée dans le recours introduit à l'encontre de cette décision. Elles estiment par conséquent qu'il conviendrait que le Conseil se prononce d'abord sur la légalité des décisions auxquelles il est renvoyé dans la motivation des actes attaqués avant d'analyser le présent recours et soutiennent que l'écartement ou l'annulation de l'interdiction d'entrée implique que la motivation des décisions querellées devient irrégulière, inexacte, insuffisante et non pertinente dès lors que celles-ci sont motivées essentiellement en raison de cette interdiction d'entrée.

3.2.1. A titre liminaire, en ce que la partie défenderesse estime que le moyen unique est irrecevable à défaut de préciser le « principe général de bonne administration » qu'il vise, le Conseil constate que, dans le développement de son argumentation, la partie requérante précise notamment que « Le principe de bonne administration implique le droit à une procédure administrative équitable, et implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci ; que la minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat [...] ». Il s'ensuit que la partie requérante a, de manière suffisamment circonstanciée, identifié le principe de bonne administration qu'elle estime violé en l'espèce.

3.2.2. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde sur le constat que les parties requérantes « *sont actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 09.12.2013 leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 08.12.2016 n'a été ni levée ni suspendue* » et que « *n'ont pas le droit de se trouver sur le territoire belge* » pour estimer que la demande visée au point 1.4. du présent arrêt est « sans objet ».

Le Conseil observe en outre que, ainsi que soutenu par la partie requérante en termes de requête, l'illégalité des interdictions d'entrée visées au point 1.3. du présent arrêt, a été constatée par un arrêt n°212 147 du 9 novembre 2018 annulant ces décisions.

Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante confirme que le constat de l'illégalité des actes visés par le recours enrôlé sous le n° 143 965 a pour conséquence qu'il y a lieu de constater l'illégalité des actes attaqués dans le présent recours en ce qu'ils se fondent sur des actes illégaux annulés.

Par conséquent, dès lors qu'elle est fondée sur des actes ayant été annulés, il convient d'annuler la première décision attaquée afin de garantir la sécurité juridique et de permettre un nouvel examen de la situation des parties requérantes par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil rappelle que dans l'arrêt *Mossa Ouhrami*, C-225/16 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) le 26 juillet 2017, il a été jugé que « [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » ; qu' « [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour

et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Partant, si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal. » ; qu' « [i]l découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. » et que « [s]'agissant de la question de savoir si la directive 2008/115 s'oppose, dans une situation telle que celle en cause au principal, à l'infliction d'une peine d'emprisonnement pour violation d'une décision déclarant l'intéressé indésirable, dont les effets ont été mentionnés au point 34 du présent arrêt, il convient de rappeler que la Cour a jugé qu'un État membre ne saurait sanctionner pénalement une infraction à une interdiction d'entrée relevant du champ d'application de cette directive qu'à condition que le maintien des effets de cette interdiction soit conforme à l'article 11 de cette directive [...] Cependant, dans la mesure où M. Ouhrami n'a pas quitté les Pays-Bas à la suite de l'adoption de la décision le déclarant indésirable et que l'obligation de retour, prescrite par celle-ci, n'a, par conséquent, jamais été exécutée, l'intéressé se trouve dans une situation illégale résultant d'un séjour irrégulier initial, et non pas d'un séjour irrégulier ultérieur qui serait la conséquence d'une infraction à une interdiction d'entrée, au sens de l'article 11 de la directive 2008/115. » (§ 45, 49, 50, 53, 54 et 55).

Interpelées à l'audience quant à l'incidence de cet arrêt sur la présente cause, la partie requérante déclare que dans la mesure où les interdictions d'entrée n'étaient pas entrées en vigueur à la date de la prise des actes attaqués, elles ne pouvaient fonder lesdits actes. La partie défenderesse défend pour sa part la position selon laquelle les interdictions d'entrée existent et ont force obligatoire dès le jour de leur notification mais que le délai ne commence à courir qu'à partir du départ des intéressés du territoire renvoyant à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat sans référence mais que le Conseil identifie comme étant l'arrêt n° 240.394 du 11 janvier 2018. Le Conseil observe que si cet arrêt énonce qu'afin de « donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire.» il constate toutefois que la CJUE précise néanmoins clairement qu'une interdiction d'entrée ne produit ses effets qu'à partir de l'exécution de l'obligation de retour.

Il résulte de la jurisprudence de la CJUE, qu'en l'espèce, où il n'est pas établi que les parties requérantes seraient retournées dans leur pays d'origine, que « le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de [l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour], en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. » (le Conseil souligne) et que le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir. Les interdictions d'entrée ne sortant leurs effets qu'après l'exécution d'une décision de retour, la décision attaquée ne peut en tout état de cause, être considérée comme adéquatement motivée, au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Il s'impose également d'annuler les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués en ce que ceux-ci ont été, pris et notifiés à la même date que la première décision attaquée et en constituent les accessoires.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et les ordres de quitter le territoire, pris le 15 octobre 2014, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT